DECISION DU COMMISSAIRE

NON-EVIDENT: Nouvelle combinaison, non simple substitution

La question n'est pas d'établir si les éléments en soi sont nouveaux, mais si la disposition des éléments dans la combinaison est nouvelle et non-évidente. Le rouleau cavalier non seulement remplit la fonction connue d'enroulement, mais actionne aussi la commutation contrôlant le fonctionnement intermittent d'une section avancée, éliminant l'oeil magique de la technique antérieure citée. De prime abord, il y a ingéniosité inventive parce que "Le commissaire ... ne devrait pas rejeter une demande à moins qu'elle ne soit essentiellement sans fondement" (Vanity Fair c. le Commissaire - 1939 R.C.S. 245 en page 248).

DECISION FINALE: Infirmée

RELATIVEMENT à la demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examinateur aux termes de l'article 46 du Règlement régissant les brevets.

FI

RELATIVEMENT à la demande de brevet portant le no de série 981,418, déposée le 27 janvier 1967 pour une invention intitulée:

MACHINE POUR LE TRAITEMENT INTERMITTENT D'UN VOILE EN CONTINU, COMME DANS LA FABRICATION DES SACS

Agents de brevets pour le demandeur:

MM. Kirby & Shapiro
Ottawa (Ontario)

La présente décision a trait à une demande de révision par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examinateur rejetant les revendications 1-5 inclusivement de la demande no 981,418.

La Commission d'appel des brevets a étudié l'instruction de cette demande et les faits sont les suivants:

La demande no 981,418 a été déposée le 27 janvier 1967 au nom de A. Schwarzkopf et elle a trait à une "Machine pour le traitement intermittent d'un voile en continu, comme dans la fabrication des sacs".

Lors de l'instruction qui s'est terminée par la décision finale, l'examinateur a rejeté les revendications 1-5 inclusivement parce qu'elles ne définissent pas un objet d'invention par rapport à la technique et à l'antériorité citées, comme la divulgation du demandeur voudrait le faire croire.

Brevet canadien

696,259

20 octobre 1964

Hayes et al

Dans la décision finale, l'examinateur a déclaré:

Le rejet des revendications 1-5 inclusivement est maintenu et le motif de ce rejet est que la prétendue invention du demandeur, comme elle est définie dans les revendications 1-5, est évidente par rapport à l'état de la technique indiqué dans la divulgation du demandeur et du brevet cité.

La prétendue invention du demandeur telle qu'elle est définie dans la revendication no 1 semble avoir trait au contrôle d'une section d'une machine à fabriquer des sacs, fonctionnant par intermittence, en utilisant un rouleau cavalier situé en amont de ladite section pour actionner un commutateur situé à un endroit prédéterminé. Les revendications 2-5, toutes dépendantes de la revendication no 1, ajoutent d'autres caractéristiques qui ne changent pas matériellement le concept de l'invention, comme l'indique plus clairement le demandeur dans ses lettres de modification datées du 15 octobre 1969 et du 14 avril 1970.

Dans ses réponses écrites concernant les décisions du Bureau rejetant les revendications, le demandeur a souligné le fait que sa prétendue invention comprend une section fonctionnant en continu et une section fonctionnant par intermittence avec, au milieu, un rouleau cavalier muni d'un élément pouvant actionner un commutateur ... pour actionner la section fonctionnant par intermittence, par opposition au brevet canadien précité où le rouleau cavalier ne remplit pas une telle fonction de contrôle, et en outre que la prétendue invention ne réside pas dans le choix de l'endroit d'un élément pouvant actionner un commutateur, mais qu'il s'agit d'un concept fondamentalement différent, savoir "une alimentation intermittente résultant de la situation du rouleau cavalier" en amont dudit dispositif d'alimentation.

En examinant maintenant l'état de la technique, comme il est indiqué en première page de la présente divulgation, il est noté que le contrôle d'un dispositif, fonctionnant de façon intermittente, par un rouleau cavalier actionnant un commutateur, est déjà connu et cette caractéristique ne peut donc être considérée comme une distinction brevetable pour un "concept fondamentalement différent" (voir ci-dessus) comme l'a soutenu le demandeur.

En outre, le brevet canadien no 696,259 précité décrit une machine essentiellement identique à celle décrite dans la revendication du demandeur, c'est-à-dire ayant des sections fonctionnant en continu et par intermittence, avec un rouleau cavalier situé en

amont de la section intermittente mais comportant cependant une différence, le contrôle étant effectué par un oeil magique séparé, et non par un rouleau cavalier. Cependant, la différence ne constitue pas une distinction brevetable étant donné qu'il est bien connu qu'un homme du métier pourrait remplacer l'oeil magique du brevet canadien par un commutateur actionné par un rouleau cavalier, dont l'usage est connu dans la technique antérieure mentionnée dans la demande en cours.

Dans sa réponse écrite du 27 août 1970, le demandeur a déclaré notamment:

La présente invention a trait à une machine pour le traitement intermittent d'un voile alimenté en continu. En d'autres termes, le voile est alimenté à partir d'une autre machine à une vitesse constante. Toutefois, la présente machine exige le traitement intermittent du voile. Ce dernier doit donc être immobilisé à intervalles réguliers, traité, puis avancé. Au cours de la période d'immobilisation, le voile à l'entrée continuera à se dérouler et il faut donc prévoir un endroit où garder temporairement l'excès de voile. A cet effet, l'invention offre un rouleau cavalier. Le demandeur admet que le rouleau cavalier en soi est déjà connu.

Le progrès de la présente invention est la disposition du rouleau cavalier qui, lorsqu'il atteint une position prédéterminée avec le voile étiré (c'est-à-dire lorsqu'un maximum de voile est enroulé), actionne un commutateur qui déclenche les dispositifs d'alimentation intermittente, situés en aval du rouleau cavalier. La partie du voile en aval du rouleau cavalier est donc avancée à une vitesse plus grande que le voile à l'entrée, de sorte que la quantité de voile enroulé est réduite. Lorsque le dispositif d'alimentation intermittente est immobilisé une autre fois, la quantité de voile enroulé s'accumule à nouveau jusqu'à ce que le mouvement se répète. De cette façon, un mécanisme empêche le voile de s'enrouler en trop grande quantité; et en même temps, une quantité adéquate de voile est disponible pour le dispositif d'alimentation intermittente.

L'examinateur combine cette technique avec la technique antérieure décrite en première page de la présente demande. Il mentionne le paragraphe commençant à la ligne 24 de la première page, où il est dit qu'un appareil est déjà connu dans lequel un moteur entraîne un "dispositif d'entraînement précédant le rouleau cavalier".

Il est ensuite mentionné dans le texte que le moteur est contrôle par le rouleau cavalier. Toutefois, comme ce passage l'indique clairement, dans l'appareil en question, le moteur qui est contrôlé par le rouleau cavalier précède visiblement ce dispositif. Le demandeur ne voit pas la pertinence de ce type d'agencement par rapport au problème actuel qui consiste à faire en sorte qu'un appareil fonctionnant par intermittence, en aval du rouleau cavalier, soit entraîné par ce dispositif, afin de permettre l'enroulement de la quantité nécessaire de voile sur le rouleau cavalier. En d'autres termes, lorsque la boucle d'enroulement devient trop longue, après avoir été mesurée par le rouleau cavalier, le moteur en aval de ce dispositif est actionné pour retendre le voile. Il est évident qu'un moteur qui précède, c'est-àdire qui est placé en amont du rouleau cavalier ne peut effectuer la même fonction. En outre, il devient évident que l'appareil en question, décrit en première page de la présente demande, ne peut être du même genre, par exemple, qu'un appareil comprenant une section fonctionnant en continu suivie d'une section fonctionnant par intermittence.

Pour qu'une combinaison de références constitue une combinaison valable, il faut que les descriptions des deux références, lorsqu'elles sont combinées, se traduisent par l'invention dont la brevetabilité est mise en doute par rapport à une telle combinaison. En d'autres termes, les références doivent véritablement constituer une combinaison qui aboutira à l'invention alléguée. En étudiant les deux références sur lesquelles l'examinateur s'est basé dans le cas qui nous occupe, il sera facile de constater qu'elles sont inadéquates.

Après étude des motifs avancés par l'examinateur, ainsi que de tous les arguments présentés par le demandeur, je ne crois pas que le rejet soit bien fondé.

La question à trancher dans cette demande n'est pas de savoir si les éléments sont nouveaux, mais d'établir si la combinaison des éléments, avec la façon dont les pièces sont disposées, est nouvelle et si elle découle de l'ingéniosité inventive de l'inventeur. En outre, il suffit de prouver qu'il y a eu ingéniosité dans la conception de l'idée ou dans la façon de l'appliquer.

La revendication no 1 de la demande se lit ainsi:

Une machine pour le traitement intermittent d'un voile alimenté en continu, particulièrement une machine pour la fabrication de sacs par scellement thermique transversal et par coupe transversale, d'un tube ou d'un voile plié d'une épaisseur de deux plis,

en matière plastique, ladite machine comprenant un rouleau cavalier précédant une section de la machine fonctionnant par intermittence, pour enrouler le voile à l'entrée lorsque ladite section fonctionnant par intermittence est immobilisée, ledit rouleau cavalier étant muni d'un élément pour actionner un commutateur, placé à l'endroit voulu pour faire fonctionner ledit élément actionnant lorsque le rouleau cavalier atteint une position prédéterminée, avec le voile tendu pour actionner un dispositif d'alimentation intermittent, dans la section fonctionnant par intermittence, au moment où le rouleau cavalier atteint la position prédéterminée.

Le brevet canadien cité divulgue une machine ayant une toile alimentée en continu, enroulée sur un rouleau cavalier lorsqu'il faut effectuer un travail sur une section avancée. Cette dernière section fonctionne par intermittence sous le contrôle d'un oeil magique.

La présente invention a trait à une machine ayant un voile alimenté en continu, enroulé sur un rouleau cavalier, lorsqu'il faut effectuer un travail sur une section avancée. Cette dernière section fonctionne par intermittence sous le contrôle du rouleau cavalier. En d'autres termes, le rouleau cavalier non seulement remplit la fonction connue d'enroulement, mais élimine le besoin d'un oeil magique étant donné que le rouleau cavalier contrôle aussi le mouvement intermittent de la section avancée.

La question à trancher est la suivante: Est-il évident que l'oeil magique peut être supprimé et que le rouleau cavalier peut remplir la double fonction de garder le voile enroulé et de contrôler le mouvement de la section avancée?

Il est noté que le rouleau cavalier de cette demande reçoit un voile en continu et qu'il actionne par intermittence une section avancée lorsqu'il atteint une position prédéterminée, sans arrêter l'alimentation continue de la machine. Dans la technique antérieure divulguée par le demandeur, l'alimentation de la machine était interrompue lorsque le rouleau cavalier atteignait une position prédéterminée. Dans le brevet cité, l'oeil magique contrôle directement la seule section avancée.

Je constate qu'il existe ici un mécanisme pour empêcher que le voile s'enroule en trop grande quantité sur le rouleau cavalier dans une alimentation continue; et qu'en même temps, il y a suffisamment de voile pour alimenter la section avancée par intermittence, laquelle alimentation par intermittence est elle-même contrôlée par le rouleau cavalier. En d'autres termes, il y a une relation de contrôle entre le rouleau cavalier et la section avancée de la machine.

Je suis d'avis qu'un progrès technique a été accompli et qu'il n'est pas évident que la technique antérieure permettrait d'aboutir à la nouvelle combinaison du demandeur comme l'a prétendu l'examinateur. Je suis persuadé que le demandeur a, de prime abord, fait preuve d'ingéniosité inventive. Le tribunal a déclaré dans la cause Vanity Fair c. le Commissaire des brevets (1939), R.C.S. 245 à 248: "Le commissaire des brevets ne doit pas rejeter une demande de brevet à moins qu'elle ne soit essentiellement sans fondement".

Je recommande que les rejets, opposés à la recevabilité des revendications 1 à 5 de cette demande, soient infirmés.

Le président de la Commission d'appel des brevets

R.-E. Thomas

Je souscris aux conclusions de la Commission d'appel des brevets, fais donc abstraction de la décision finale, et renvoie la demande à l'examinateur pour reprise de l'instruction.

Telle est ma décision.

Le Commissaire des brevets

A.M. Laidlaw